

Initiatives parlementaires

avantage injuste. Je ne crois pas que c'est ce qui était prévu à l'origine et je ne suis pas d'accord sur ce point.

[Français]

Le président suppléant (M. DeBlois): Avant de céder la parole au député de Chambly, je vais reconnaître la députée de Saint-Hubert.

Mme Pierrette Venne (Saint-Hubert): Monsieur le Président, j'aimerais donner mon point de vue et formuler des observations sur le projet de loi présenté par l'honorable député de Richelieu.

Il convient d'abord de souligner l'importance de cette question qui a des répercussions marquées pour les Canadiens en ce qui concerne le maintien des services essentiels dans certains secteurs industriels assujettis au Code canadien du travail.

J'aimerais aussi souligner que mes honorables collègues députés ont, pour une rare fois, l'occasion de discuter de relations de travail dans un climat plus constructif et moins houleux que celui qui entoure l'adoption d'une loi de retour au travail.

L'honorable député de Richelieu a soumis à notre attention un projet de loi exhaustif. En effet, ce projet de loi présente de nombreuses caractéristiques qui témoignent du soin que l'honorable député a apporté à sa rédaction.

Ce projet de loi est directement lié aux dispositions du Code canadien du travail relatives à l'exploitation des sociétés d'État. D'après le paragraphe 90.1 du projet de loi C-201, sociétés d'État s'entend d'une personne morale visée à l'article 5 de la Partie I du Code canadien du travail. Or, à l'article 5 du Code, on indique que ledit article s'applique, et je cite:

«Sauf exclusion par le gouverneur en conseil. . . aux personnes morales constituées en vue de l'exécution d'une mission pour le compte de l'État canadien.»

Monsieur le Président, le projet de loi déposé devant mes honorables collègues députés s'applique à certaines sociétés d'État, mais pas à toutes. A titre d'exemple de sociétés qui seraient touchées par le projet de loi, mentionnons notamment Énergie atomique du Canada, toutes les administrations de la Société canadienne des ports, de Halifax à Vancouver, la Société canadienne des postes, le Canadien National, la Société Radio-Canada, les Administrations de pilotage de l'Atlantique et du Pacifique, l'Administration de la Voie maritime du Saint-Laurent et la Monnaie royale canadienne, pour ne nommer que celles-là. Voilà la vaste gamme d'industries qui seraient touchées par le projet de loi, s'il était adopté.

Monsieur le Président, j'aimerais maintenant aborder un autre aspect du projet de loi, qui a trait à l'essentialité des industries assujetties au Code canadien du travail. À ce sujet, je me contenterai surtout de dire que «l'essentialité», dans le contexte des relations de travail, n'est pas un principe statique. Sa relativité est fonction de la période et des circonstances en cause, de telle sorte que ce qui s'applique dans certaines circonstances peut ne pas nécessairement s'appliquer d'autres fois.

Parmi l'éventail de sociétés d'État dont j'ai fait mention précédemment, il s'en trouve évidemment qui procurent des produits et des services vitaux au bien-être économique, ou à un autre aspect essentiel, tandis que d'autres sociétés d'État ne correspondront pas à la définition dont nous pourrions convenir pour ce qui est de l'essentialité. Dans ce cas, nous devons nous demander si le projet de loi cadre avec la nature distincte de ces sociétés. Autrement dit, est-il approprié d'exiger de l'ensemble des sociétés d'État qu'elles se conforment aux contraintes sévères que leur imposerait le projet de loi? L'essentialité de l'approvisionnement en biens publics et de la prestation des services publics justifie-t-elle de telles contraintes? Il convient aussi de signaler, monsieur le Président, que dans certains secteurs, la négociation collective n'est pas de pratique courante et que seul un petit nombre de travailleurs syndiqués est protégé par des conventions collectives. Dans d'autres secteurs, plusieurs sociétés concurrentes seraient susceptibles de servir de sources de rechange de produits et de services, en cas d'arrêt de travail. Dans ces deux cas, il n'est pas nécessaire de s'arrêter à l'essentialité de la société en question car les produits et les services essentiels seront normalement fournis sans interruption.

Une dimension des services essentiels sur laquelle il vaut la peine de réfléchir un instant concerne le moment ou le stade d'un arrêt de travail auquel il convient d'intervenir. Dans certaines industries essentielles, un arrêt de travail peut se produire sans entraîner d'inconvénients économiques ou sociaux, aux premières étapes d'une grève ou d'un lock-out, par exemple, peut-être dans la première semaine d'arrêt. A mon avis, il n'est pas réaliste de penser qu'il faille intervenir immédiatement dans un arrêt de travail. Mon raisonnement est qu'une intervention trop prématurée est capable de nuire aux négociations collectives, car elle peut réduire la pression qui porterait les parties à obtenir une entente et, par conséquent, elle peut permettre aux travailleurs et aux employeurs d'échapper à leur responsabilité envers le processus de négociation collective et envers le public.

• (1840)

Monsieur le Président, quand j'examine le projet de loi dans le contexte du survol des différentes facettes des services essentiels, j'en arrive à mettre en doute un aspect du projet de loi qui concerne ce que j'appellerais